ERRATA : PROJET DE LOI N° 022/2024 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2025

N°	N° de page	Au lieu de	Lire
		« CHAPITRE IV TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES	« CHAPITRE IV TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES
1	Pages 38 à 40	SECTION I DISPOSITIONS GENERALES	SECTION I DISPOSITIONS GENERALES
		Article 03.02.13 Il est institué une taxe indirecte dénommée « Taxe sur les transactions mobiles » perçue au profit du Budget Général de l'Etat.	Article 03.02.13 Il est institué une taxe indirecte dénommée « Taxe sur les transactions mobiles » perçue au profit du Budget Général de l'Etat.
		La taxe sur les transactions mobiles s'applique aux opérations financières effectuées via mobile money et à toute opération liée à ce service.	La taxe sur les transactions mobiles s'applique aux opérations financières effectuées via mobile money et à toute opération liée à ce service.
		SECTION CHAMP D'APPLICATION	SECTION II CHAMP D'APPLICATION
		A- OPERATIONS TAXABLES	A- OPERATIONS TAXABLES
		Article 03.02.14 Sont passibles de cette taxe, toutes opérations de transferts de monnaie électronique via mobile money. Ces opérations	<u>Article 03.02.14</u> Sont passibles de cette taxe, toute opération liée à l'utilisation de monnaie électronique notamment :
		concernent les transferts domestiques et internationaux d'argent notamment :	a- le transfert d'argent via mobile money à un autre utilisateur de ce service ou non ainsi que son retrait ultérieur ;
		a- le transfert d'argent à un autre utilisateur de ce service ou non ;	b- le paiement des achats de biens et services par télépho mobile ou par carte visa rattachée au compte mobile money l'acheteur;
		b- le paiement des achats de biens et services par téléphone mobile ou par carte visa rattachée au compte de l'acheteur ;	
		c- le transfert d'argent depuis un compte mobile vers un compte bancaire d'une autre personne ;	c- le transfert d'argent depuis un compte mobile vers un compte bancaire ;
		d- et tout autre transfert d'argent lié au service mobile money à l'exception de ceux énumérés à l'article 03.02.16 du présent Code.	d- et toute autre opération liée à l'utilisation du service mobile money moyennant paiement des frais perçus par les
		La taxe est également perçue sur la réception d'argent en provenance de l'étranger.	Etablissements de monnaie électronique excluant les frais produits d'intérêts résultant des prêts et placements financiers.

B- PERSONNES ASSUJETTIES

<u>Article 03.02.15</u>.- Le paiement de la taxe incombe à la personne qui effectue l'envoi pour les opérations domestiques. Elle est à la charge de la personne qui reçoit l'argent pour le transfert venant de l'étranger.

C- OPERATIONS EXONEREES:

Article 03.02.16.- Ne sont pas passibles de la taxe :

- a) la réception d'argent dont l'envoi a déjà fait l'objet de taxation à Madagasikara ;
- b) les opérations effectuées par une personne à ses propres comptes :
- c) les opérations effectuées au-dessous d'Ar 150 000 ;
- d) les paiements d'impôts, droits et taxes au profit de l'Etat et des Collectivités territoriales décentralisées :
- e) les transferts effectués par l'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées, et les institutions publiques ;
- f) les transferts et paiements effectués par les Partenaires Techniques et Financiers ou par d'autres organismes entrant dans le cadre de l'exécution des projets financés via des fonds d'origine extérieure.

SECTION III FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 03.02.17.- Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par le transfert d'argent par téléphonie mobile ou par tout autre moyen rattaché au mobile money, réalisé par l'entremise d'un opérateur en télécommunication.

Pour le transfert venant de l'étranger, le fait générateur et l'exigibilité interviennent lors de la réception de l'argent.

B- PERSONNES ASSUJETTIES

<u>Article 03.02.15.-</u> Le paiement de la taxe incombe à l'Etablissement de monnaie électronique qui perçoit les frais de l'opération.

SECTION III FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 03.02.16.- Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par la perception des frais par l'Etablissement de monnaie électronique à la suite d'une opération via mobile money.

2	Page 48-49

SECTION IV TAUX DE PRELEVEMENT

Article 03.02.18.- Le taux de la taxe est fixé à 0,5p100. La taxe est liquidée sur le montant de la somme transférée ou sur le montant reçu pour le transfert venant de l'étranger.

SECTION IV **BASE TAXABLE**

Article 03.02.17.- La taxe est établie sur le montant du chiffre d'affaires de l'Etablissement de monnaie électronique constitué par les frais hors taxes de l'opération.

SECTION V TAUX DE LA TAXE

Article 03.02.18.- Le taux de la taxe est fixé à 5p. 100. »

Article 20.01.54.1.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

Article 20.01.54.1.- Toute personne physique ou morale qui verse à des tiers des revenus imposables à l'impôt sur les revenus au titre des salaires et assimilés et qui a omis d'opérer tout ou partie des retenues pour impôt prévues aux articles I-20 et suivants du Code des procédures fiscales est passible, en plus du paiement des sommes qu'elle a omises de retenir, d'une amende égale à 40p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale ayant opéré des retenues pour impôt sur des revenus salariaux payés à des tiers et qui aura omis de verser tout ou partie de ces retenues auprès de l'agent chargé du recouvrement est passible, en plus du paiement des sommes non versées, d'une amende égale à 80p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou bénéficiaire, assujettie ou non à l'Impôt sur les revenus qui a omis de retenir, et de verser l'Impôt sur les revenus Intermittent, l'impôt synthétique intermittent, conformément aux dispositions des articles 01.01.14.II.A 2ème paragraphe, 01.02.07 bis 2ème paragraphe du présent Code, est passible, outre le versement de l'impôt non retenu, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 20 000.

Ces dispositions ne sont applicables aux personnes soumises à

Article 20.01.54.1.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne physique ou morale qui verse à des tiers des revenus imposables à l'impôt sur les revenus au titre des salaires et assimilés et qui **a omis** d'opérer tout ou partie des retenues pour impôt prévues aux articles I-20 et suivants du Code des procédures fiscales est passible, en plus du paiement des sommes qu'elle a omises de retenir, d'une amende égale à 40p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale ayant opéré des retenues pour impôt sur des revenus salariaux payés à des tiers et qui aura omis de verser tout ou partie de ces retenues auprès de l'agent chargé du recouvrement est passible, en plus du paiement des sommes non versées, d'une amende égale à 80p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou bénéficiaire, assujettie ou non à l'Impôt sur les revenus qui a omis de retenir, et de verser l'Impôt sur les revenus Intermittent, l'impôt synthétique intermittent, conformément aux dispositions des articles 01.01.14.II.A 2ème paragraphe, 01.02.07 bis 2ème paragraphe du présent Code, est passible, outre le versement de l'impôt non retenu, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 20 000.

Ces dispositions ne sont applicables aux personnes soumises à l'impôt sur les revenus qu'en cas de paiement d'un minimum de perception ou de bénéfice d'une exonération à l'impôt sur les revenus.

l'impôt sur les revenus qu'en cas de paiement d'un minimum de perception ou de bénéfice d'une exonération à l'impôt sur les revenus.

Les mêmes sanctions sont applicables lorsque la personne susvisée a omis de retenir, de collecter et de verser l'Impôt sur les marchés publics, la TVA intermittente tels qu'ils sont prévus aux articles I-15 du Code des procédures fiscales et 06.01.09 bis du présent Code.

Sont également passibles, outre le versement de la taxe non retenue, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 20 000, tout Opérateur en télécommunication qui a omis de retenir ou de reverser la taxe sur les transactions mobiles conformément aux dispositions de l'article I-103 bis du Code des procédures fiscales.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou de bénéficiaire, assujettie ou non à l'impôt sur les revenus ayant opéré des retenues ou collectes d'Impôt sur les Revenus Intermittent, d'Impôt Synthétique Intermittent, ou de la TVA intermittente, l'Impôt sur les marchés publics, qui a omis de verser tout ou partie de ces retenues ou collectes, est passible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 40p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 100 000.

Tout agent en charge du paiement des marchés publics qui a omis de retenir ou de reverser l'impôt sur les marchés publics conformément à l'article **I-15 du Code des procédures fiscales** est passible des sanctions prévues par la réglementation régissant la responsabilité des comptables publics, de droit ou de fait, en vue de rembourser les sommes détournées ou manquantes. »

Les mêmes sanctions sont applicables lorsque la personne susvisée a omis de retenir, de collecter et de verser l'Impôt sur les marchés publics, la TVA intermittente tels qu'ils sont prévus aux articles I-15 du Code des procédures fiscales et 06.01.09 bis du présent Code.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou de bénéficiaire, assujettie ou non à l'impôt sur les revenus ayant opéré des retenues ou collectes d'Impôt sur les Revenus Intermittent, d'Impôt Synthétique Intermittent, ou de la TVA intermittente, l'Impôt sur les marchés publics, qui a omis de verser tout ou partie de ces retenues ou collectes, est passible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 40p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 100 000.

Tout agent en charge du paiement des marchés publics qui a omis de retenir ou de reverser l'impôt sur les marchés publics conformément à l'article **I-15 du Code des procédures fiscales** est passible des sanctions prévues par la réglementation régissant la responsabilité des comptables publics, de droit ou de fait, en vue de rembourser les sommes détournées ou manquantes. »

N°	N° de page	Au lieu de	Supprimer
3	Page 60	CHAPITRE III OBLIGATIONS RELATIVES À L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS SECTION I DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS RETENU A LA SOURCE	

Article I-15.-

Modifier la rédaction du I- de cet article comme suit :

« Pour la Région Analamanga, les marchés payés par le comptable public ou éventuellement, par tout agent en charge du paiement des marchés, l'impôt est calculé et retenu à la source par ces derniers, lesquels sont tenus au versement dudit impôt auprès du receveur de la Direction des Grandes Entreprises, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.

L'encaissement et la comptabilisation du Bordereau Avis de Règlement (BAR) relatif à l'impôt sur les marchés publics se font auprès du Service régional des entreprises de proximité ou à défaut aux Unités opérationnelles à compétence élargie du lieu d'implantation du Trésorier Principal ou du Trésorier Général payeur pour les opérations relevant d'autres Régions que la Région d'Analamanga. »

Le titulaire du marché, immatriculé est tenu de déclarer auprès de l'Unité opérationnelle en charge de la gestion de son dossier, l'impôt ainsi retenu avec la pièce justificative attestant le prélèvement, au plus tard le 15 du mois suivant la date d'encaissement »

N°	N° de page	Au lieu de	Lire
		« SECTION 2 OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES	« SECTION 2 OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES
4	Page 61	Article I-103 bis « L'Opérateur en télécommunication est chargé de la liquidation et de la retenue de la taxe sur les transactions mobiles. Il est tenu de	<u>« Article I-103 bis - La taxe est calculée par l'Etablissement de monnaie électronique lui-même à la fin de chaque période mensuelle à raison des frais perçus au cours de cette période.</u>
		déclarer et de verser la taxe auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.	Elle est déclarée et versée auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier au plus tard le 15 du mois suivant la période concernée.
		La déclaration s'effectue mensuellement et doit englober les opérations passibles de cette taxe, réalisées par ses distributeurs et les utilisateurs de Mobile money. Sous peine d'irrecevabilité et des	La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant le modèle d'imprimé et

		sanctions prévues par l'article 20.01.52 du présent Code, l'Opérateur en télécommunication doit y annexer, la liste de ces distributeurs et utilisateurs de Mobile money, établie suivant le modèle au format fourni par l'Administration. La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant le modèle d'imprimé et d'annexe fixé par l'Administration fiscale. Toute omission ou manquement aux obligations prévues par le	d'annexe fixé par l'Administration fiscale. Toute omission ou manquement aux obligations prévues par le présent article, expose l'Etablissement de monnaie électronique aux sanctions prévues aux articles 20.01.52 et 20.01.53 du Code des impôts. »
		présent article, expose l'Opérateur en télécommunication aux sanctions prévues aux articles 20.01.52, 20.01.53 et 20.01.54.1 du Code des impôts. »	
			Insérer les dispositions suivantes :
			TITRE II OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCICES
			Modifier l'intitulé de ce Titre par « OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCICE ET DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES »
			A la fin de ce Titre II, créer un Chapitre X rédigé comme suit :
5	Page 65		« CHAPITRE X TRACABILITE DES SERVICES
			Article II-103 Il est institué pour le renforcement de contrôle des services soumis au droit d'accise et à la taxe sur les transactions mobiles, un système de traçabilité digitale des services dont les modalités d'application sont fixées par textes règlementaires.
			Article II-104 Les opérateurs de télécommunications et les Etablissements de monnaie électronique sont soumis à l'obligation de traçabilité. La mise en place et le contrôle du système de traçabilité sont diligentés par l'Administration fiscale en collaboration avec l'organisme en charge de la régulation des technologies de communication. »